



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-262

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-09-10-00003 - Arrêté 2021-DOS-0050 NRI CHRO (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-09-10-00003

Arrêté 2021-DOS-0050 NRI CHRO

ARRETE

accordant au Centre Hospitalier Régional d'Orléans à titre dérogatoire l'autorisation d'activité de soins de neuroradiologie interventionnelle pour la prise en charge des AVC par thrombectomie mécanique à compter du 13 septembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment, les articles L.3131-1, L 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie prévue à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

VU le décret n° 2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU la décision n°2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT QUE la circulation active du virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national ; que les directeurs généraux de l'ensemble des agences régionales de santé sont habilités à

autoriser, lorsque cela est nécessaire, les établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés et à renouveler les autorisations déjà attribuées à ce titre depuis le début de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT QUE l'activité de neuroradiologie interventionnelle fait partie des activités de soins autorisées dans le cadre du Schéma Inter régional d'Organisation des Soins (SIOS) 2014-2019 de l'Inter région Grand Ouest,

CONSIDERANT QU'au regard du SIOS plus aucune implantation de neuroradiologie interventionnelle n'est disponible pour l'Inter région Grand Ouest et que la crise sanitaire liée à la circulation activité du virus SARS-CoV-2 n'a pas permis aux ARS concernées de mettre en œuvre une procédure de reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour cette activité,

CONSIDERANT l'organisation régionale des UNV qui compte 4 UNV de territoire et une UNV de recours au CHRU de Tours, seul centre de thrombectomie mécanique ;

CONSIDERANT l'activité potentielle de trombectomie mécanique en région centre Val de Loire estimée à 600 actes par an et l'activité du CHRU de Tours d'un peu moins de 300 actes ;

CONSIDERANT la situation géographique du CHR d'Orléans, situé à plus de 120 kilomètres du centre de recours régional impliquant des temps de trajets estimés entre 90 et 120 minutes, non compatibles avec les recommandations sur les délais d'accès entre le début de l'AVC et l'accès en salle de thrombectomie ;

CONSIDERANT le besoin de santé publique et l'impérieuse nécessité de disposer d'un second site de prise en charge des AVC par thrombectomie mécanique en région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT la convention de coopération instaurée entre le CHRU de Tours, UNV de recours, et le CHR d'Orléans, ainsi que son avenant n°1, s'inscrivant dans la perspective de l'évolution du régime des autorisations de l'activité de neuroradiologie interventionnelle,

CONSIDERANT QUE cette coopération permet, à la fois, un accès à un plateau technique supplémentaire pour répondre aux besoins de la population et de conforter les compétences des professionnels en neuroradiologie interventionnelle de la région,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée à titre dérogatoire au Centre Hospitalier Régional d'Orléans l'autorisation d'activité de soins de neuroradiologie

interventionnelle pour la prise en charge des AVC par thrombectomie mécanique, à compter du 13 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Le CHRO exerce cette activité dans le respect des conditions techniques de fonctionnement, conformément aux décrets n° 2007-367 et n° 2007-366 du 19 mars 2007 et à la convention de coopération instaurée entre le CHRU de Tours et le CHR d'Orléans.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique la présente autorisation est accordée pour une durée limitée de six mois, renouvelable après avis la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique, la commission spécialisée pour l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 septembre 2021

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.